RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABATTAGE DEBARDAGE FORESTIERS BROUSTE
Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros
Siège social : 451 Piste de Bertruc - 40090 GELOUX
480 374 552 RCS MONT DE MARSAN
(ci-après la « Société »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 07 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le sept janvier,
A 14 heures 00,

Les associés de la Société, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- **Madame Laurence BROUSTE**, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

- **Monsieur Serge BROUSTE**, titulaire de 186 parts sociales en pleine propriété,

- **La société GROUPE FORESTIER LEJEUNE**, représentée par son gérant, Monsieur Jean-Charles LEJEUNE, titulaire de 563 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Conformément à l'article R. 221-3 du Code de commerce applicable aux SARL sur renvoi de l'article R. 223-24 du Code de commerce, le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Charles LEJEUNE, gérant non associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

A TITRE ORDINAIRE :
- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de la durée du mandat de cogérant de Monsieur Serge BROUSTE,

A TITRE EXTRAORDINAIRE :
- Autorisation de cession de parts et agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Modification de l'article 12 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- une copie de la demande d'agrément,

- le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la modification de la durée relative au mandat de cogérant de Monsieur Serge BROUSTE, laquelle est d'une durée d'un an renouvelable chaque année prenant effet à compter du 1er janvier 2025.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de Monsieur Serge BROUSTE, de céder à la société PGS GESTION SERVICES, société par actions simplifiée au capital de 25 000 000 euros, ayant son siège social Centre Multi Marchandises - 76800 ST ETIENNE DU ROUVRAY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROUEN sous le numéro 391 208 287, 149 parts sociales, numérotées de 1 à 149, lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément la société PGS GESTION SERVICES en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, prend acte, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de Monsieur Serge BROUSTE et Madame Laurence BROUSTE, de céder à la société à la société GROUPE FORESTIER LEJEUNE, société à responsabilité limitée au capital de 3 000 euros, ayant son siège social 291 route de Glaude – 40090 CAMPAGNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONT-DE-MARSAN sous le numéro 895 322 949, associé, 37 parts sociales, numérotées 150 à 186 et 1 part sociale, numérotée 750 leur appartenant respectivement dans la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide, sous la condition suspensive de la réalisation des cessions susvisées, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où ces cessions seront rendues opposable à la Société :

*« **ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES***

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- *à la société PGS GESTION SERVICES, cent quarante-neuf parts sociales en pleine propriété, ci, numérotées de 1 à 149 149 parts*
- *à la société GROUPE FORESTIER LEJEUNE, six cent une parts sociales en pleine propriété, ci, numérotées de 150 à 750 601 parts*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 750 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en totalité. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier l'article 12 des statuts comme suit :

« Article 12 : Pouvoirs des Gérants

[...]

Le Dirigeant ne prendre aucune des décisions listées ci-dessous relatives à la Société et aux Filiales que la Société contrôle au sens de l'article L. 233.3 du Code de commerce, ni aucune mesure qui conduirait aux mêmes conséquences que l'une des décisions listées ci-dessous (en ce compris, si applicable, la mise desdites décisions à l'ordre du jour des délibérations de la collectivité des Associés), sans avoir obtenu, au préalable, l'accord préalable écrit de PGS :

a) *L'approbation ou la modification du budget annuel incluant notamment les investissements et les désinvestissements ainsi que le plan de financement y afférent ;*
b) *Sauf si ladite opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget annuel, procéder à tout investissement ou à toute dépense d'un montant individuel supérieur à 100.000 euros ou cumulé au cours d'un exercice social de 100.000 euros, étant entendu que les investissements sont définis comme tout investissement incorporel, corporel, financier et toute opérations de crédit-bail, de location avec option d'achat, de location financière, de location-vente ou achat avec clause de réserve de propriété. Ces investissements incluent notamment les acquisitions de fonds de commerce, les avances et acomptes sur immobilisations, immobilisations en cours, productions immobilisées et titres de participation frais accessoires inclus ;*
c) *Décision relative aux transfert(s), céder, hypothéquer, grever ou disposer d'une quelconque autre façon de l'actif social d la Société et/ou de ses Filiales pour un montant cumulé supérieur ou égal à 100.000 euros par an ;*
d) *Sauf si ladite opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget annuel, conclure des accords de prêts ou prolonger des accords de prêts en cours, rembourser de manière anticipé un prêt, individuellement ou collectivement, ou emprunter des fonds au nom de la Société et/ou des Filiales d'un montant supérieur ou égal à 100.000 euros par an ou prendre une décision susceptible d'entrainer l'exigibilité anticipée de tels prêts ;*
e) *Sauf si cela a été au budget annuel approuvé, conclure des découverts bancaires ou prolonger des découverts bancaires en cours, individuellement ou collectivement, au nom*

de la Société et/ou de ses Filiales d'un montant supérieur ou égal à 100.000 euros par an ou prendre une décision susceptible d'entrainer la résiliation des découverts bancaires autorisés ;

f) *Sauf si ladite opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget annuel, conclure des contrats de crédit baux mobiliers ou immobiliers ou prolonger des crédits baux mobiliers ou immobiliers en cours, individuellement ou collectivement, au nom de la Société et/ou de ses Filiales d'un montant annuel supérieur ou égal à 100.000 euros ou prendre une décision susceptible d'entrainer l'exigibilité anticipée de tels contrats de crédit baux ;*
g) *Sauf si ladite opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget annuel octroi de tout aval, cautionnement, nantissement ou toute autre garantie d'un montant unitaire ou cumulé au cours d'un même exercice social supérieur à 50.000 euros accordé pour le compte de ou en faveur de tiers à la Société et/ou ses Filiales ;*
h) *Tout remboursement total ou partiel des avances en comptes courants ;*
i) *Tout projet d'émission de Titres ou de titres donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de votre de la Société et/ou de ses Filiales, toute décision de modification de capital de la Société et/ou ses Filiales (augmentation, amortissement et réduction du capital social, mise en place d'attribution gratuite d'actions), entrée immédiate ou à terme, de quelque nature que soit, d'un Tiers au capital de la Société ou des Filiales ;*
j) *Création, acquisition, lancement ou fermeture d'une activité ainsi que la prise de participation ou d'intérêts (y compris par la nomination de la Société en qualité de dirigeante) dans toute société, association entreprise, coentreprise (joint-venture), succursale ou groupement quelconque, constitution de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ;*
k) *Décision exceptionnelle, stratégique et/ou de nature à modifier de façon significative le fonctionnement et/ou le périmètre de la Société et/ou de ses Filiales, et/ou la nature et l'étendue de leurs activités ;*
l) *Conclusion ou la résiliation de tout contrat ne relavant pas du cours normal des affaires, c'est-à-dire représentant un montant annuel égal ou supérieur à 100.000 euros HT ;*
m) *Prendre des décisions relatives à la nomination, le renouvellement ou la révocation d'un mandataire social, la modification du mandat social d'un mandataire social de al Société et/ou de ses Filiales, ainsi que toute décision portant sur la fixation ou la modification de la rémunération ou l'attribution de primes à un mandataire social de la Société et/ou de ses Filiales (sous toutes ses formes, en ce compris sous forme de salaire ou de management fees) ;*
n) *Toute convention ou modification de convention intervenant directement ou indirectement entre la Société et/ou ses Filiales et ses Dirigeants, ou entre la Société et/ou ses Filiales et un membre de la famille du Dirigeant ;*
o) *Toute demande d'ouverture d'une procédure de redressement, liquidation, sauvegarde et plus généralement de toute procédure de faillite ou relative aux entreprises en difficulté ;*
p) *Modification des statuts de la Société et/ou de ses Filiales, autre que celle requises afin de mettre les statuts à jour à la suite d'une modifications législatives ou réglementaires ou celles consécutives à la mise en œuvre d'une décision qui a déjà fait l'objet d'une approbation préalable par PGS ;*
q) *Sauf la restructuration, toute opération de transformation ou de restructuration de la Société et/ou ses Filiales (y compris notamment fusion, scission, apport, transmission universelle de patrimoine ou autre restructuration) ;*
r) *Prendre toute décision relative à un litige, une transaction, une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, à laquelle la Société et/ou l'une de ses Filiales est partie si le montant est supérieur à 50.000 euros ;*
s) *Tout changement de règle ou méthode comptable ;*
t) *Prorogation, dissolution anticipée de la Société et/ou de ses Filiales, prorogation du terme, liquidation, nomination et révocation du liquidateur, approbation des comptes de liquidation.*

Les projets ou décisions suivants relatives à la Société et aux Filiales que la Société contrôle, ou contrôlerait, au sens de l'article L 233.3 du Code de commerce seront soumises à l'avis consultatif préalable de PGS. Ainsi, les Parties conviennent que le Dirigeant ne prendra aucune des décisions listées ci-dessous, ni aucune mesure qui conduirait aux mêmes conséquences que l'une des décisions listées ci-dessous (en ce compris, si applicable, la mise desdites décisions à l'ordre du jour des

délibérations de la collectivité des Associés), sans avoir obtenu, au préalable, l'avis écrit de PGS qui lui sera donné sous un délai raisonnable :

a) Toute transaction avec des parties liées au sens de l'article R.123-199-1 du Code de commerce, pour un montant annuel égal ou supérieur à 100.000 euros ;
b) Rendre des décisions relatives à l'embauche, le licenciement ou la modification du contrat d'un salarié cadre de la Société et/ou de ses Filiales dont la rémunération globale brute annuelle est supérieure ou égale à 80.000 euros, ainsi que toute décision portant sur l'augmentation de la rémunération ou l'attribution de primes à un salarié cadre de la Société et/ou de ses Filiales dont la rémunération globale brute annuelle est supérieure ou égale à 80.000 euros ;
c) Tout changement (départ et recrutement) dans l'équipe de management clé ;
d) Nomination, non-renouvellement et révocation des commissaires aux comptes ;
e) Mise en place d'un plan d'intéressement et/ou plans d'options de la Société ;
f) Initier ou transiger tout litige pour un montant supérieur à 25.000 euros.

Concernant ces décisions, le Dirigeant conservera la possibilité de réaliser l'opération projetée en dépit de l'avis consultatif défavorable de PGS.

2) Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

*** * ***

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

LES ASSOCIES

Monsieur SERGE BROUSTE

[redacted]

Madame Laurence BROUSTE

[redacted]

La société GROUPE FORESTIER LEJEUNE
Monsieur Jean-Charles LEJEUNE

[redacted]

S.B. L.B. J.L.